

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article 30 de la loi
du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 124, 177 et in-8° 89 (1969-1970).

2^e lecture, 114 et 145 (1973-1974).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1090.

(5^e législ.) : 259, 799 et in-8° 88.

Article unique.

Dans l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est inséré, après l'alinéa 4, le nouvel alinéa suivant :

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juin 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.